

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

Pouvoir adjudicateur

Université Mayotte

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)

Le Président de l'Université Mayotte

Objet de la consultation

L'accord-cadre a pour objet l'organisation des ateliers de préfiguration pour des formations en médiation culturelle ainsi que des formations en arts et culture, au bénéfice des étudiants de l'Université de Mayotte.

Code C.P.V

92000000 - Services récréatifs, culturels et sportifs ; 92312000 - Services artistiques ;
80500000 - Services de formation ; 79952100 - Services d'organisation d'événements culturels

Numéro de marché

U	M	A	Y	2	0	2	5	0	2	S	U	A	C

Date et heure limite de remise des offres

Le : **17 / 06 / 2025 à 12 h 00 min 00 sec (heure de Mayotte)**

Procédure de passation

Le marché est passé selon une procédure adaptée - art R2123-1 1° du Code de la Commande Publique ou art R2123-1 3° du Code de la Commande Publique (services spécifiques)

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER. L'ACHETEUR	4
ARTICLE 2. CARCTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ACCORD-CADRE	4
2.1 Contexte général.....	4
2.2 Objet de l'accord-cadre.....	4
2.3 Caractéristique du marché	5
2.4 Procédure de passation.....	5
2.5 Forme et étendue	5
2.6 Durée de l'accord-cadre	5
2.7 Montant de l'accord-cadre	5
2.8 Marchés de prestations similaires	5
2-9 Délai d'exécution.....	6
2-10 Modalités d'attribution.....	6
2-11 Dispositions générales.....	6
ARTICLE 3. ALLOTISSEMENT ET DESCRIPTIONS DES PRESTATIONS ATTENDUES	7
3.1Description technique du lot 1	7
3.2Description technique du lot 2	8
ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	9
ARTICLE 5. PRIX DES PRESTATIONS ATTENDUES	9
5.1Forme des prix	9
5.2 Contenu des prix.....	10
5.2.1 Détail du contenu du prix par séjour Lot 1 :	11
5.2.2 Détail du contenu du prix par séjour Lot 2 :	13
5.3 Révision des prix	13
5.4 Avances.....	14
ARTICLE 6 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	14
6.1 Représentation des parties	14
6.1.1 Représentation de l'acheteur	14
6.1.2 Représentation du titulaire.....	14
6.2 Conditions d'exécution	15
6.2.1 Remplacement des intervenants.....	15
6.2.2 Délais d'exécution des prestations forfaitaires	Erreur ! Signet non défini.

6.2.3 Pilotage.....	15
6.2.4 Exigences relatives aux prestations.....	16
6.3 Obligation du titulaire.....	16
6.3.1 Obligation de conseil.....	16
6.3.2 Obligation d'information.....	16
6.4 Responsabilité du titulaire.....	16
6.5 Considérations sociales et environnementales.....	16
ARTICLE 7 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	18
7-1 Date de présentation des demandes de paiement.....	18
7-2 Contenu des demandes de paiement (factures).....	19
7-3 Modalités de présentation des factures.....	19
7-4 Garanties financières.....	19
7- 5 Mode de règlement.....	20
7-6 Avance.....	20
7-7 délai global de paiement.....	20
7-8 Intérêts moratoires.....	20
7-9 Cession ou nantissements.....	21
ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE.....	21
8-1 Responsabilités.....	21
8-2 Assurances.....	21
ARTICLE 9 – REEXAMEN.....	22
ARTICLE 10 – PENALITES.....	22
ARTICLE 11 – RÉSILIATION.....	23
11-1 Résiliation.....	23
11-2 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	23
11-3 Exécution aux frais et risques du titulaire.....	23
ARTICLE 12 – LITTIGES.....	23
ARTICLE 13 – DEROGATIONS AU C.C.A.G.....	23

ARTICLE PREMIER. L'ACHETEUR

Désignation de l'acheteur :

Université de Mayotte, 8 rue de l'Université - Iloni - BP 53, 97660 DEMBENI.

Le représentant de l'acheteur est : le Président de l'Université Mayotte.

ARTICLE 2. CARCTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Contexte général

Idéalement placée dans le Canal du Mozambique, la toute nouvelle Université de Mayotte (UMAY) se positionne dès à présent comme une université inclusive, hybride et tournée vers les pays de la zone (Madagascar, Comores, Mozambique, Kenya, Tanzanie et Afrique du Sud). L'établissement expérimente ainsi depuis 2019 des projets de coopération culturelle et de formation tournés vers les pays de la région du Sud-ouest de l'océan Indien.

En contexte de micro-insularité, les expériences de coopération déjà réalisées dans le domaine de la formation ont montré d'une part l'intérêt et la nécessité pour les étudiants de Mayotte de connaître les cultures, les langues et les éléments du patrimoine culturel immatériel (PCI) communs aux pays de la zone, d'autre part de développer des échanges de mobilité, source de réappropriation de la place de Mayotte dans sa région. En lien avec les Universités et les alliances françaises de Madagascar, des échanges ont ainsi été initiés dès 2019 pour permettre la découverte mais aussi la collecte et la transmission des matériaux du PCI grâce à des outils audiovisuels et numériques innovants.

La deuxième phase du chantier vise cette fois à initier des préfigurations de formations internationales tournées vers les métiers de la médiation culturelle, de l'animation, du tourisme et de la gestion de projet en lien avec la structuration de l'offre de formation de l'UMAY.

Pour faire face aux défis de cette seconde phase, il est nécessaire de recourir à un prestataire capable d'assurer le suivi pédagogique des étudiants, d'assurer l'accompagnement logistique et artistique des actions menées dans le cadre des projets initiés à l'aide d'outils scientifique, numérique et artistique de médiation et de poursuivre ainsi le travail engagé au cours de la première période (2019-2023).

L'objectif de ce marché est de développer des projets de formation en médiation culturelle permettant à des étudiants de l'UMAY de collaborer avec des étudiants des pays de la zone « Canal du Mozambique » pour préserver et transmettre les matériaux du PCI du bassin sud-ouest de l'océan Indien dans les domaines identifiés par l'UNESCO : traditions orales, arts du spectacle, pratiques sociales, rituels et événements festifs, connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ou les connaissances et le savoir-faire nécessaires à l'artisanat traditionnel.

2.2 Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre a pour objet l'organisation des ateliers de préfiguration pour des formations en médiation culturelle ainsi que des formations en arts et culture, au bénéfice des étudiants de l'Université de Mayotte.

2.3 Caractéristique du marché

L'accord-cadre porte sur des prestations de Services.

Le détail des prestations faisant l'objet du marché est précisé dans le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.).

2.4 Procédure de passation

Le présent marché est un accord-cadre passé selon une procédure adaptée en appel d'offres ouverte par application des articles L 2123-1°, R2123-1 1° et art R2123-1 3° du Code de la Commande Publique du code de la commande publique.

2.5 Forme et étendue

Le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre avec un bon de commande mono-attributaire, comportant des prix unitaires définis dans les bordereaux de prix unitaires (BPU), repartit selon le lieu de réalisation des prestations.

L'émission de bons de commande s'effectue en application des articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

2.6 Durée de l'accord-cadre

Le présent marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée ferme de 12 mois. Il est reconductible tacitement (3) fois pour une période de douze (12) mois, sans que sa durée totale puisse excéder quarante-huit (48) mois.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

2.7 Montant de l'accord-cadre

Le contrat est un accord-cadre mono-attributaire à prix unitaires impliquant l'émission de bons de commande.

Le contrat ne comporte pas de montant minimum.

Le contrat comporte un montant maximum de 80 000 €HT pour les deux lots (soit 50 00€ pour le lot 1 et 30 000€ pour le lot 2, reconductions incluses).

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

2.8 Marchés de prestations similaires

L'acheteur se réserve le droit de négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Les prestations similaires doivent être entendues comme réalisables à l'identique, en application des seules spécifications techniques du marché initial.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser 3 (trois) ans à compter de la notification du marché initial, et non pas de l'achèvement des prestations de celui-ci.

2-9 Délai d'exécution

La date de début du délai d'exécution pour chaque lot sera fixée sur le bon de commande pour les prestations commandées par l'acheteur.

2-10 Modalités d'attribution

Le marché sera conclu :

- ✓ Soit avec un prestataire unique ;
- ✓ Soit avec des prestataires groupés conjoints ou des prestataires groupés solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur, pour l'exécution du marché.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-11 Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail. Le titulaire s'engage à utiliser la solution gratuite e-attestations (<https://www.e-attestations.com/fr/>) afin de justifier le respect de ses obligations en matière d'attestations fiscales et sociales conformément aux articles R.2143-6 à 10 du CCP.

Mesures d'ordre social –Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 41.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

ARTICLE 3. ALLOTISSEMENT ET DESCRIPTIONS DES PRESTATIONS ATTENDUES

Le marché fait l'objet d'une décomposition en 2 lots dont le détail est décrit ci-après.

Lots	Descriptions
1	Suivi et accompagnement pédagogique des formations et préfigurations de formations en médiation culturelle et artistiques des étudiants de l'Université de Mayotte.
2	Interventions en atelier pluridisciplinaires (édition numérique, ressources documentaires, écriture scientifique, documentaire et/ou création artistique, poétique et multimédia).

3.1 Description technique du lot 1

Nombre d'étudiants prévisionnel :

Sur la période considérée, 8 séjours de préfiguration de formation avec 6 étudiants de l'Université de Mayotte associés à 6 étudiants des universités partenaires, soit un total de 96 étudiants.

Période : De la notification à la date de la fin du marché - Durée : 8 à 10 jours / séjour.

Localisation : Madagascar – Comores – Tanzanie – Kenya – Mozambique – Afrique du sud

Activités souhaitées :

L'objectif opérationnel de la prestation est d'introduire les étudiants à un processus de collecte scientifique avec des moyens audiovisuels le plus complet possible et d'encourager leur autonomie en leur dédiant des rôles précis (tenue d'un script, prise de vue, prise de son, gestion et sauvegarde des données, recherche documentaire, rédaction d'articles et de textes en lien avec les thèmes traités).

Chaque séjour prend la forme d'une formation sur la préservation du PCI (Patrimoine Culturel Immatériel) par l'initiation à la recherche documentaire, aux prises de vues, de son, d'interviews et de tournages audiovisuels.

La prestation assure le suivi et l'accompagnement pédagogiques d'étudiants dans le cadre du développement de dispositifs numériques innovants.

Il s'agit de permettre aux étudiants de découvrir le PCI par la recherche documentaire, de collaborer avec des experts et avec les étudiants des universités partenaires, de s'investir pour capter et transmettre le patrimoine culturel immatériel des pays de la zone. Le but, à terme, est la mise en place de formations en médiation culturelle.

Dispositions générales :

A. Phase 1 : Préparation en amont :

- Initier et former les étudiants aux thématiques et aux ressources documentaires du PCI ;
- Identifier sur le terrain les lieux et les personnes identifiés en lien avec les thèmes traités ;
- Préparer les plannings prévisionnels des séjours ;
- Assurer l'identification des personnes ressource et images à réaliser sur le terrain ;
- Présenter et initier les étudiants à l'utilisation des outils audiovisuels (les types de caméras, les boîtiers photos, les différents micros et les règles de la prise de son, de l'interview, les principes de sauvegarde des médias, les précautions techniques) ;
- Présenter les outils numériques développés en amont par l'Université ;
- Définir et passer les consignes pour les étudiants : répartition des rôles, livrables que les étudiants doivent fournir.

B. Phase 2 : Activités sur place.

- Mise en œuvre des rendez-vous fixés sur le planning pour les rencontres, les visites et les collectes,
- Suivi et encadrement des étudiants en collaboration avec le responsable de l'UMAY et les partenaires institutionnels concernés : Alliances Françaises, Universités de l'étranger
- Identification en lien avec les partenaires institutionnels d'autres personnes ressource & lieux en lien avec les thématiques abordés pendant les séjours
- Encadrer le travail des étudiants sur le terrain en charge de documenter leur expérience (écriture d'articles scientifiques, carnet de voyage).

C. Phase 3 Livrables.

- Rédiger le bilan pédagogique du séjour ;
- Evaluer les compétences acquises et proposer de pistes d'amélioration ;
- Finaliser les carnets de voyage et les articles réalisés par les étudiants ;
- Assurer l'édition numérique des livrables produits par les étudiants.

3.2 Description technique du lot 2

LOT 2 – Interventions en atelier pluridisciplinaires (édition numérique, ressources documentaires, écriture scientifique, documentaire et/ou création artistique, poétique et multimédia).

Nombre prévisionnel d'étudiants :

Sur la période considérée, 4 interventions auprès des étudiants inscrits dans les formations, ateliers ou les préfigurations de formations supérieures en spectacle vivant et en médiation culturelle et 8 interventions de formation à Mayotte préalables aux séjours organisés dans le cadre du Lot 1.

Total 108 étudiants

Période : De la notification à la date de la fin du marché.

Durée :

- 5 jours / formation / an sur 4 ans (formation DU "Pratiques du spectacle vivant" ;
- 4 jours / an sur 4 ans (formation de formateurs avant séjours à l'étranger).

Localisation : Mayotte

Activités souhaitées :

Chaque intervention se décline en un volume de 6h / jour sur 5 jours, soit un total de 30h par an sur 4 ans + de 8 interventions supplémentaires de 2 jours à 6h / jour, soit un total de 12h / an sur 4 ans.

Il s'agit pour le prestataire d'assurer la formation et le suivi d'une cohorte d'étudiants inscrits en formation artistique et culturelle dans le domaine du son, de la composition musicale, de l'image et de la réalisation en préparation des performances artistiques de la formation.

Il s'agira également de former les étudiants repérés dans le cadre des séjours organisés à l'étranger afin de les préparer aux rencontres, collectes et interactions prévues pendant ces séjours.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes ;
 - Le Bordeaux des prix unitaires lot 1,
 - Le bordereau des prix unitaires lot 2.
 - Le détail quantitatif estimatif
- Le présent cahier des clauses particulières ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé le 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

En cas de contradiction ou de discordance entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus. Les documents originaux conservés dans les locaux de la personne publique font seule foi.

Après sa conclusion, le marché est éventuellement modifié par :

- Les avenants ;
- Les actes spéciaux.

Le marché est régi par les lois et règlements français et européens exclusivement. Tous les documents concernant ce marché doivent être rédigés en langue française en ayant comme devise l'euro.

ARTICLE 5. PRIX DES PRESTATIONS ATTENDUES

5.1 Forme des prix

Le marché est conclu à prix unitaires répartis comme suit selon les différentes prestations par lot et par destinations.

Les remises prévues à l'acte d'engagement, consenties par le titulaire sont appliquées sur ces prix publics pour toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises.

Le titulaire est rémunéré sur la base du prix unitaire mentionné dans les bordaux des prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement.

Elles se font au fur et à mesure de la survenance du besoin, après émission d'un bon de commande. Les prestations sont réglées sur présentation de factures établies après exécution des prestations, accompagnées du bon de commande correspondant et du service fait.

En cas de survenance d'un besoin, en lien avec l'objet du présent contrat, qui ne serait pas identique aux prestations définies dans le CCP de l'Accord-Cadre, le BPU pourra être complété par voie d'avenant.

Le Titulaire devra proposer une tarification **cohérente** avec la tarification d'une prestation indiquée au BPU, dont les spécifications sont similaires ou comparables.

Les prix sont fermes et non actualisables pour la première période. Par application de l'article R 2112-13 du code de la commande publique.

Les prix réputés pratiqués à la date de début du marché sont révisés annuellement à chaque date anniversaire du début de l'exécution du marché.

5.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 6 du CCAG-FCS (article 37.2.1 et suivants du CCAG-FCS)
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- la fourniture des catalogues des tarifs sous le format défini en commun avec l'acheteur ;
- le suivi contractuel;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- la livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison. Aucun emballage n'est facturé. Toutes les livraisons sont effectuées en « emballage perdu » ou récupérable ;
- la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations, en application de l'article 20-4 du CCAG-FCS.

Le prix de la prestation varie en fonction des séjours et selon la formule qui sera retenue par l'acheteur lors de l'émission du bon de commande. Le détail comprend les prestations détaillées dans les dispositions communes aux masters class figurant ci-après.

5.2.1 Détail du contenu du prix par séjour Lot 1 :

1. Le prix forfaitaire des par **séjours** comprend les prestations suivantes :
 - Préparation du planning prévisionnel des activités et des rendez-vous sur le terrain
 - Réunion de cadrage avec les étudiants
 - Billets A/R jusqu'au lieu de réalisation de la prestation à Madagascar
 - Hébergement du prestataire
 - Repas du prestataire
 - Assurance responsabilité civile, assistance et rapatriement du prestataire
 - Mise en œuvre à Madagascar du planning prévisionnel et des activités prévues dans les dispositions générales du lot 1.
 - Suivi et encadrement des étudiants en collaboration avec le responsable de l'UMAY et les partenaires institutionnels concernés (Alliances Françaises, Universités de l'étranger)

2. Le prix forfaitaire des **séjours organisés en Tanzanie** comprend les prestations suivantes :
 - Préparation du planning prévisionnel des activités et des rendez-vous sur le terrain
 - Réunion de cadrage avec les étudiants
 - Billets A/R jusqu'au lieu de réalisation de la prestation en Tanzanie
 - Hébergement du prestataire
 - Repas du prestataire
 - Assurance responsabilité civile, assistance et rapatriement du prestataire
 - Mise en œuvre en Tanzanie du planning prévisionnel et des activités prévues dans les dispositions générales du lot 1
 - Suivi et encadrement des étudiants en collaboration avec le responsable de l'UMAY et les partenaires institutionnels concernés (Alliances Françaises, Universités de l'étranger)
 - Bilan pédagogique du séjour, évaluation des compétences acquises, propositions de pistes d'amélioration
 - Préparation et restitution des livrables (bilans, carnets de voyage)

3. Le prix forfaitaire des **séjours organisés au Kenya** comprend les prestations suivantes :
 - Préparation du planning prévisionnel des activités et des rendez-vous sur le terrain
 - Réunion de cadrage avec les étudiants
 - Billets A/R jusqu'au lieu de réalisation de la prestation au Kenya
 - Hébergement du prestataire
 - Repas du prestataire
 - Assurance responsabilité civile, assistance et rapatriement du prestataire
 - Mise en œuvre au Kenya du planning prévisionnel et des activités prévues dans les dispositions générales du lot 1

- Suivi et encadrement des étudiants en collaboration avec le responsable de l'UMAY et les partenaires institutionnels concernés (Alliances Françaises, Universités de l'étranger)
 - Bilan pédagogique du séjour, évaluation des compétences acquises, propositions de pistes d'amélioration
 - Préparation et restitution des livrables (bilans, carnets de voyage)
4. Le prix forfaitaire des **séjours organisés en Afrique du Sud** comprend les prestations suivantes :
- Préparation du planning prévisionnel des activités et des rendez-vous sur le terrain
 - Réunion de cadrage avec les étudiants
 - Billets A/R jusqu'au lieu de réalisation de la prestation en Afrique du Sud
 - Hébergement du prestataire
 - Repas du prestataire
 - Assurance responsabilité civile, assistance et rapatriement du prestataire
 - Mise en œuvre en Afrique du Sud du planning prévisionnel et des activités prévues dans les dispositions générales du lot 1
 - Suivi et encadrement des étudiants en collaboration avec le responsable de l'UMAY et les partenaires institutionnels concernés (Alliances Françaises, Universités de l'étranger)
 - Bilan pédagogique du séjour, évaluation des compétences acquises, propositions de pistes d'amélioration
 - Préparation et restitution des livrables (bilans, carnets de voyage)
5. Le prix forfaitaire des **séjours organisés aux Comores** comprend les prestations suivantes :
- Préparation du planning prévisionnel des activités et des rendez-vous sur le terrain
 - Réunion de cadrage avec les étudiants
 - Billets A/R jusqu'au lieu de réalisation de la prestation aux Comores
 - Hébergement du prestataire
 - Repas du prestataire
 - Assurance responsabilité civile, assistance et rapatriement du prestataire
 - Mise en œuvre aux Comores du planning prévisionnel et des activités prévues dans les dispositions générales du lot 1
 - Suivi et encadrement des étudiants en collaboration avec le responsable de l'UMAY et les partenaires institutionnels concernés (Alliances Françaises, Universités de l'étranger)
 - Bilan pédagogique du séjour, évaluation des compétences acquises, propositions de pistes d'amélioration
 - Préparation et restitution des livrables (bilans, carnets de voyage)
6. Le prix forfaitaire des **séjours organisés au Mozambique** comprend les prestations suivantes :
- Préparation du planning prévisionnel des activités et des rendez-vous sur le terrain
 - Réunion de cadrage avec les étudiants
 - Billets A/R jusqu'au lieu de réalisation de la prestation au Mozambique
 - Hébergement du prestataire
 - Repas du prestataire
 - Assurance responsabilité civile, assistance et rapatriement du prestataire

- Mise en œuvre au Mozambique du planning prévisionnel et des activités prévues dans les dispositions générales du lot 1
- Suivi et encadrement des étudiants en collaboration avec le responsable de l'UMAY et les partenaires institutionnels concernés (Alliances Françaises, Universités de l'étranger)
- Bilan pédagogique du séjour, évaluation des compétences acquises, propositions de pistes d'amélioration
- Préparation et restitution des livrables (bilans, carnets de voyage)

5.2.2 Détail du contenu du prix par séjour Lot 2 :

Le prix forfaitaire des formations organisées à Mayotte comprend les prestations suivantes :

- Préparation des étudiants à la formation et réunion de cadrage des étudiants (présentiel ou distanciel)
- Mise à disposition d'un formateur technique et artistique en présentiel.
- Si nécessaire, transport A/R du formateur jusqu'au lieu de formation à Mayotte
- Hébergement du formateur
- Repas du formateur
- Suivi et encadrement pédagogique des étudiants en collaboration avec le responsable de l'UMAY : initiation à la création sonore, la composition musicale et la réalisation audiovisuelle : création sonore, composition musicale, mise en espace du son en multidiffusion sonore, réalisation et diffusion d'images, écriture et/ou initiation à la recherche documentaire et à la rédaction de textes en lien avec les séjours organisés.
- Bilan pédagogique des formations assurées,
- Evaluation des compétences acquises, propositions de pistes d'amélioration
- Participation aux jurys, réunions pédagogiques

5.3 Révision des prix

Le calcul du montant révisé des prix est effectué par le titulaire. Le titulaire produit les pièces qui permettent de justifier du calcul de cette révision.

Le titulaire fera parvenir les prix révisés au plus tard un mois avant la date anniversaire du début d'exécution des prestations.

Tout ajustement de tarif, accepté par l'administration, ne nécessite ni la signature d'un avenant, ni la signature d'une annexe. Toutefois, le prix révisé ne s'appliquera qu'après accord explicite des parties. Le changement tarifaire ne s'accompagne pas d'une diminution de la qualité de service offert par le titulaire.

L'administration dispose d'un mois à compter de la date de réception de la demande pour notifier son acceptation ou son refus.

En cas d'acceptation, le tarif ajusté annuellement constitue la base du calcul du montant des factures émises par le titulaire à la date d'anniversaire du marché.

En cas de refus, la résiliation sans indemnité est de droit pour les deux parties.

Le coefficient de révision est arrondi comme suit :

- Si la cinquième décimale est inférieure à 5, la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la cinquième décimale est supérieure ou égale à 5, la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

5.4 Avances

Sauf refus exprimé dans l'acte d'engagement, une avance sera versée au Titulaire pour chaque Bon de Commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

L'avance sera remboursée par le biais d'un précompte sur les paiements dus au Titulaire, relatifs à ses demandes effectuées à intervalles déterminés, lorsque le montant des prestations rendues atteint 65 % du total de l'assiette de l'avance.

Il doit être achevé lorsque le montant atteint 80 % du montant initial toutes taxes comprises.

ARTICLE 6 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 Représentation des parties

6.1.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

6.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés par dérogation au CCAG de référence, dans l'offre du titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

6.2 Conditions d'exécution

6.2.1 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur.

Dans les 30 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récusé pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récusé le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

6.2.2 Pilotage

Le titulaire transmet à l'acheteur, à une fréquence trimestrielle, un état de son activité au sein du présent accord-cadre.

Le titulaire fournit à l'acheteur sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, et dans le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de la gestion du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution.

Le titulaire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire veille à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

Le titulaire est tenu de signaler sans délai à l'acheteur toute situation constitutive d'un manquement aux principes de laïcité et de neutralité.

6.2.3 Exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre.

6.3 Obligation du titulaire

6.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements et dangers ou tout autres éléments potentiels au titre de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre.

6.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

6.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

6.5 Considérations sociales et environnementales

Le présent accord-cadre ne comprend pas de considérations sociales, ni considérations environnementales.

ARTICLE 7. MODALITÉS D'EXECUTION DES PRESTATIONS DE L'ACCORD-CADRE

Pour chaque besoin de prestations, l'Université de Mayotte notifiera un bon de commande au titulaire en précisant son besoin.

Précisions concernant les prestations commander

L'acheteur informe les soumissionnaires que des contrats pour les services de voyage ont déjà été signés, ainsi que des accords pour l'hébergement sur certaines destinations, ainsi qu'une politique d'achat concernant les services de restauration que le titulaire pourra incorporer.

De ce fait, L'acheteur a veillé à inclure dans les bordereaux des prix unitaires diverses formules permettant de dissocier les prestations annexes et qu'il se réserve la possibilité de commander ou pas.

L'Université de Mayotte émettra un bon de commande comportant tous les éléments nécessaires à l'exécution de la prestation et spécifiant les dates de l'exécution de la prestation et les destinations.

Les bons de commandes sont réalisés par écrit au titulaire et précisent les prestations décrites dans les BPU. L'émission de bons de commande s'effectue sans négociation.

7.2 Etablissement des bons de commande

Chaque bon de commande devra notamment comporter les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire,
- la référence au présent accord-cadre en mentionnant explicitement son numéro,
- l'objet du bon de commande : intitulé de la prestation.
- la durée de la mission,
- la date de la commande,
- la nature et la désignation de la prestation souhaitée ainsi que le nom de la personne en charge de la mission,
- les frais de gestion du titulaire par application du montant figurant au BPU,
- le montant HT total de la prestation (rémunération brute et frais de gestion),
- le taux et le montant de la T.V.A. applicable le cas échéant,
- le montant TTC de la prestation.

Les bons de commandes seront adressés au Titulaire par courriel.

Les bons de commande peuvent être adressés dès la notification et jusqu'à échéance de l'accord-cadre. Ils pourront continuer à produire leurs effets après l'expiration de l'accord-cadre pour une durée qui ne pourra dépasser 6 (six) mois à compter de l'émission du dernier bon de commande.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai

maximum de cinq jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux informations stipulées sur le bon de commande.

7.3 Traçabilité du bon de commande

Le titulaire accuse réception par voie électronique du bon de commande et doit communiquer au service émetteur du bénéficiaire :

- la date de réception du bon de commande,
- le numéro d'enregistrement interne au titulaire du bon de commande,
- le nom et le n° de téléphone de la personne chargée de suivre le bon de commande,
- à titre indicatif, la date de livraison prévisionnelle au moment de l'enregistrement de la commande par le titulaire,
- et toute autre information utile pour la bonne gestion du bon de commande, notamment erreurs ou omissions décelées.

7.4 Modification / Annulation d'un bon de commande

Un bon de commande peut être modifié ou annulé sur demande du bénéficiaire, totalement ou partiellement, selon les modalités décrites pour la traçabilité du bon de commande, dans les conditions suivantes :

- Un bon de commande peut être annulé ou modifié sans frais pour le bénéficiaire sous réserve que l'annulation intervienne dans un délai de 7 jours calendaires maximum à compter de l'émission du bon de commande.
- Si un litige imputable au titulaire, est à l'origine de la modification ou de l'annulation d'un bon de commande, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.

Modifications en cours d'exécution

Pendant l'exécution du marché, le bénéficiaire peut prescrire au titulaire des modifications relatives aux conditions d'exécution des prestations notamment quant au processus d'échanges d'informations et à la modalité de facturation.

La décision du bénéficiaire est notifiée par écrit au titulaire qui, faute de réserves formulées dans un délai de trente (30) jours, est réputé l'avoir acceptée.

Toutefois, toute modification entraînant un changement du prix, hors modification de prix issue d'une « révision de prix », d'une « offre promotionnelle » ou d'une « modification portant sur un élément constitutif du matériel », ne peut être réalisée que par avenant.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

8-1 Date de présentation des demandes de paiement

Chaque bon de commande fait l'objet d'une demande de paiement.

Les demandes de paiement sont présentées après la réalisation effective des prestations demandées et constatées dans la décision de l'acheteur.

Les prestations sont réglées en application des prix figurant dans le BPU.

8-2 Contenu des demandes de paiement (factures)

Les demandes de paiement contiennent les mentions légales obligatoires.

En complément, les demandes de paiement doivent comporter les renseignements suivants :

- Le numéro Chorus du marché ;
- La direction et le service concerné ;
- Le numéro du bon de commande Chorus ;
- Les nom et adresse du titulaire ;
- La date de la facture ;
- La nature des prestations ;
- L'identité de l'émetteur du bon de commande ;
- Le prix unitaire H.T. des prestations réalisées ;
- Le montant total Hors Taxes ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- L'intitulé et numéro du compte à créditer ;
- La désignation du payeur avec l'indication du code d'identification du service chargé du paiement.

8-3 Modalités de présentation des factures

Le titulaire du marché et ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct doivent transmettre leurs demandes de paiement sous forme électronique (voie dématérialisée obligatoire).

Les factures doivent obligatoirement être déposées sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

L'utilisation du portail Chorus Pro est obligatoire et exclusive de tout autre mode de transmission (article R. 2192-3 du code de la commande publique). L'ensemble du service proposé est gratuit.

Si une demande de paiement est transmise par un autre moyen que ce portail, l'acheteur informera le titulaire ou son sous-traitant de l'obligation de transmission électronique et l'invitera à transmettre la demande de paiement par ce biais. Si le titulaire ou le sous-traitant ne respecte toujours pas cette obligation, l'acheteur rejettera la demande de paiement.

L'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique fixe les modalités techniques de transmission des factures sous forme dématérialisée et de mise à disposition des informations relatives au traitement des factures au travers de la solution mutualisée dénommée Chorus Pro.

8 - 4 Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8- 5 Mode de règlement

Les paiements sont effectués par virement administratif.

L'unité monétaire de paiement est l'euro.

Les retenues dont le titulaire serait redevable au titre des pénalités, seront déduites du montant HT de la facture.

8-6 Avance

Le présent marché prévoit le versement d'une avance dans les conditions fixées aux articles R.2191-17 et suivants du code de la commande publique.

Sauf renonciation du titulaire portée à l'acte d'engagement du marché, une avance peut être versée.

Le taux de l'avance est de **5%** ou, le cas échéant de **30%** pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R.2191-6 et suivants du code de la commande publique.

8-7 délai global de paiement

Le délai de paiement est de trente (30) jours à compter de la date de réception des demandes de paiement conforme aux dispositions du présent CCP.

Le droit à règlement des factures court à compter de la date au plus tard des deux événements suivants :

- 1 –Réception de la facture par l'administration
- 2 –Opération de vérification des factures et admission des prestations par l'administration.

Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

Lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu dans les conditions visées par les articles R. 2192-27 et suivants du code de la commande publique.

8-8 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum pour l'État et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2192-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de **huit points** de pourcentage.

Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement incluse et sont calculés sur le montant total de la facture ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

8-9 Cession ou nantissements

Le présent marché peut faire l'objet de cession ou de nantissement de créances conformément aux dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-62 du code de la commande publique.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE

9-1 Responsabilités

Le titulaire de l'accord-cadre assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.

Il est responsable des dommages que la mauvaise exécution des prestations pourrait causer :

- À son personnel, aux agents de l'administration ou à des tiers ;
- À ses biens et/ou aux biens appartenant à l'administration ou à des tiers.

Le titulaire s'engage à respecter scrupuleusement les mesures de prévention ou les consignes exigées pour l'exécution de ses prestations.

Le titulaire est responsable de son personnel en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit.

Il est responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations, ainsi que des vols qui pourraient être commis par ses préposés.

9-2 Assurances

Le titulaire déclare être assuré en responsabilité civile d'exploitation et professionnelle de manière à couvrir les conséquences pécuniaires pour l'administration et les tiers de dommages corporels, matériels et immatériels dont le prestataire aurait à répondre, causés par l'exécution des prestations.

Dans l'hypothèse où une attestation de la compagnie d'assurance portant mention de l'étendue de la responsabilité garantie n'a pas été fournie lors de la soumission à l'accord-cadre, le titulaire de l'accord-cadre adressera ladite attestation à l'acheteur dans un délai de **quinze jours ouvrés** à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de ceux-ci.

En cas de modification de cette attestation, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter de la date de modification, pour la transmettre à l'acheteur.

Le titulaire prendra toutes précautions pour que son assurance couvre la durée de l'accord-cadre.

ARTICLE 10 – REEXAMEN

Les prix sont fermes et définitifs au moins la première année du contrat. Ils peuvent être revus les années suivantes selon les modalités décrites ci-après.

Les **prix d'achat de prestations figurant en annexe financière** (part à commande) pourront varier à la hausse ou à la baisse, suite à leur réexamen à chaque date anniversaire annuel du contrat.

Dans ce cas, au moins deux mois avant cette date, ce réexamen se fera par le biais de négociations entre l'acheteur et le Titulaire, en se fondant notamment sur les prix publics de ce dernier et sur les justifications qu'il devra apporter pour toute hausse. Chaque nouveau prix ne pourra dépasser une augmentation de **5 %** par an par rapport à sa valeur précédente.

En cas de désaccord sur le montant de l'augmentation en dessous de ce seuil (notamment du fait de justifications insuffisantes), l'acheteur se réserve le droit de refuser l'augmentation.

En cas de proposition du Titulaire aboutissant à un dépassement de ce seuil d'augmentation, l'acheteur se réserve le droit de résilier le contrat ou de poursuivre les négociations avec le Titulaire pour parvenir à un accord de modification des prix.

Les nouveaux prix seront contractualisés par voie d'avenant.

Si aucun réexamen n'est effectué à la date anniversaire du contrat, les prix de l'année précédente seront contractuellement considérés comme les prix en vigueur pour la nouvelle année.

En outre, le marché peut être modifié pour compléter les prix du BPU, par avenant, en cas de nécessité d'avoir recours à des prestations spécifiques ne figurant pas au bordereau des prix, en lien avec l'objet du marché

Conformément à l'article 25 du CCAG-FCS cette clause de réexamen permettra de prendre en charge les conséquences des évolutions induites par des circonstances imprévisibles (notamment financières).

Cette clause permettra d'éviter de bouleverser l'économie du marché en cas de conclusion d'un ou plusieurs avenants.

ARTICLE 11 – PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à des pénalités.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à

l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Par dérogation à l'article 14-1-2 du CCAG/FCS, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, les pénalités sont forfaitaires, applicables immédiatement dès le premier euro et sans mise en demeure préalable du titulaire. Elles sont cumulables entre elles.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

12-1 Résiliation

Les stipulations du CCAG/FCS, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

12-2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS, la décision de résiliation prise sur le fondement d'un motif d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnité.

12-3 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le titulaire est impérativement tenu aux délais et obligations contractuelles prévues dans l'accord cadre.

Si le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter ses prestations, pour une raison quelconque, il doit informer immédiatement l'acheteur ou son représentant par correspondance électronique et confirme cette impossibilité au service concerné en la justifiant. Lorsque le Titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

En application de l'article 45 du CCAG/FCS, l'administration peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues à l'accord cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord cadre prononcé aux torts du titulaire.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel siège le pouvoir adjudicateur : Tribunal administratif de Mamoudzou.

ARTICLE 14 – DEROGATIONS AU C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G. -Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.AP., sont apportées aux articles suivants :

Par dérogation à l'article 14-1-2 du CCAG/FCS

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS